



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des affaires juridiques  
et des élections

HC/DLAJ/BAJE n° 2019-210

du 20 DEC 2019

Ampliations :

- SG/SGA 1  
- JONC 1

**Arrêté fixant les seuils d'habilitation des publications de presse et des services de presse en ligne pour la diffusion des annonces judiciaires et légales**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, notamment ses articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent PREVOST ;
- VU le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent CABRERA ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

**A R R E T E**

**Article 1er :** En Nouvelle-Calédonie, pour être admis sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales, les publications de presse doivent justifier d'une diffusion payante correspondant à une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, au moins égale à 1500 exemplaires. Cette vente effective est réalisée à un prix marqué ayant un lien réel avec les coûts, sans que la livraison du périodique s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de

marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal de la publication

**Article 2 :** Pour être admis sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales en Nouvelle-Calédonie, les services de presse en ligne doivent justifier :

1° Soit d'une diffusion payante correspondant à une vente effective par abonnement au moins égale à 1.500 abonnements. Cette vente effective est réalisée à un prix public ayant un lien réel avec les coûts, sans que la diffusion du service s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal du service.

2° Soit d'une fréquentation, exprimée en nombre de visites hebdomadaires, au moins égale à 7.500 visites.

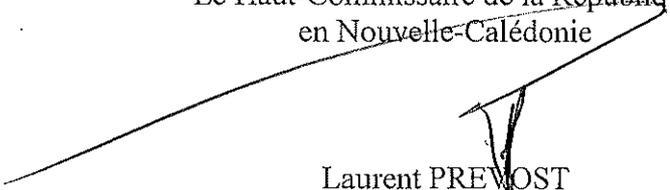
**Article 3 :** La diffusion payante et la fréquentation mentionnées aux alinéas précédents sont certifiées par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels. Le respect des minima de diffusion payante mentionnés à l'article 1er et à l'article 2 peut également être attesté par un commissaire aux comptes ou par un professionnel inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables et exerçant légalement l'expertise comptable dans les conditions prévues par la délibération n°081/CP du 16 avril 2002 de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** A titre transitoire et dérogatoire, l'habilitation des publications habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales, par arrêté HC/DLAJ/BAJE/2018-77 du 31 décembre 2018, est prorogée jusqu'au 31 janvier 2020.

**Article 5 :** L'arrêté n° 2005-127 du 22 novembre 2005 portant fixation du seuil de diffusion est abrogé en tant qu'il concerne les annonces intervenant dans un domaine de compétence de l'Etat.

**Article 6 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Haut-Commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie



Laurent PREVOST

*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.*